



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-4
du 8 janvier 2007.**

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-256 du 4 octobre 1999, et les articles 7.2 et 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 réglementant le parc de stockage des spécialités Nord de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la Société Arkema le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la Société Total Petrochemicals France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-256 du 4 octobre 1999 réglementant le parc de stockage des spécialités Nord, en particulier son article 8.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 réglementant le parc de stockage des spécialités Nord, en particulier ses articles 7.2 et 7.4 ;

Vu les courriers de l'exploitant ENV/FLT/BF/L131/06 et ENV/FLT/BF/L175/06 en date respectivement du 3 août 2006 et du 27 octobre 2006 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 10 juillet 2006, 29 septembre 2006 et 5 décembre 2006 ;

Considérant que l'article 8.3 de l'arrêté du 4 octobre 1999 exige la présence de détecteurs de gaz dans les cuvettes de rétention des bacs RN108, RN506 et RN507 avec alarme reportée en salle de commande ;

Considérant l'absence de détecteurs dans la cuvette de rétention des bacs RN108, RN506 et RN507 implantés au parc de stockage des Spécialités Nord ;

Considérant que les articles 7.2 et 7.4 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 exigent pour les bacs du parc de stockage des Spécialités Nord que :

- les vannes de pieds de bac soient à sécurité feu
- chaque bac soit équipé de deux mesures de pression

Considérant que le bac de stockage d'acide acrylique RN504 implanté au parc de stockage des Spécialités Nord ne dispose pas de vanne de pied de bac à sécurité feu, ni de deux mesures de pression ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société ARKEMA à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions	Délai
Art. 8.3 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-256 du 4 octobre 1999	3 mois
Art. 7.2 l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 pour le bac de stockage RN504 d'acide acrylique glacial	31 octobre 2007
Art. 7.4 l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 pour le bac de stockage RN504 d'acide acrylique glacial	3 mois

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ